

Titre du document : Analyse_de_l_arrete_du_18_decembre_2019_PCR-OCR

N° chrono : REG-AN-20_1

Auteur : Marc Ammerich et Frédéric Brunand

Résumé : Ce document est une analyse réalisée par plusieurs membres du Cirkus. Ce n'est que le reflet de **nos interprétations et nos interrogations, avec notre prise de position**. Si nous avons fait des erreurs grossières, nous espérons que les autorités compétentes rectifieront.

ANALYSE ARRÊTÉ 18 DECEMBRE 2019 PCR - OCR



A. Introduction

Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection.

1 Publics concernés, objet et date d'entrée en vigueur

Publics concernés : personnes compétentes en radioprotection et organismes compétents en radioprotection exerçant les missions de conseiller en radioprotection prévues par l'article R. 4451-123 du code du travail et l'article R. 1333-19 du code de la santé publique ; organismes de formation de personne compétente en radioprotection.

Objet : définition des modalités d'exercice du conseiller en radioprotection qu'il soit une personne compétente en radioprotection ou un organisme compétent en radioprotection pris en application de l'article R. 4451-126 du code du travail et abrogation de l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2020.

B. TEXTE

Article 1 :

Objet. Le présent arrêté détermine :

1° Pour ce qui concerne la personne compétente en radioprotection :

- a) Le contenu et la durée de la formation à la radioprotection du public, des travailleurs et de l'environnement, en tenant compte de la nature de l'activité exercée, des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants utilisés ;*
- b) La qualification, la compétence et l'expérience des personnes chargées de la formation ;*
- c) Les modalités de contrôle des connaissances ;*
- d) Les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de formation ;*
- e) La durée de validité du certificat de formation ;*
- f) Les modalités et conditions de certification des organismes de formation ;*
- g) Les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs.*

2° Pour ce qui concerne l'organisme compétent en radioprotection :

- a) La qualification, la compétence et l'expérience professionnelle des personnes assurant au sein de cet organisme les fonctions de conseiller en radioprotection dans les établissements clients ;*
- b) Les exigences organisationnelles, notamment permettant d'assurer la confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle ;*
- c) Les modalités et conditions de certification de ces organismes ;*
- d) Les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs.*

1 TITRE Ier - Personne compétente en radioprotection

1.1 Chapitre 1^{er} - Formation

Article 2. – Domaine de compétence.

La personne compétente en radioprotection exerce les missions qui lui sont confiées, au titre de l'article R. 4451-123 du code du travail et de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique, dans le niveau, le ou les secteurs et options précisés sur son certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité. Elle peut également intervenir dans un niveau inférieur lorsqu'elle dispose des compétences nécessaires dans le secteur concerné.

Commentaires Cirkus :

Une personne ayant une formation de niveau 2 peut exercer la fonction au niveau 1 dans le secteur concerné. Il faut entendre par « compétences » le domaine du certificat correspondant.

Exemple : Niveau 2 en source scellée du secteur industriel peut intervenir au niveau 1 dans le même domaine.

Article 3. – Nature et objet de la formation.

La formation mentionnée au 1° de l'article R. 4451-125 du code du travail a pour objet d'apporter aux candidats les fondements techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions du conseiller en radioprotection définies à l'article R. 4451-123 du code du travail et à l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.

Cette formation, à travers ses niveaux, secteurs et options, est adaptée à la nature et à l'ampleur du risque radiologique et aux conditions d'exécution de l'activité.

Elle est déclinée suivant deux formes de compétences, savoir et savoir-faire, adaptées à l'environnement de travail et aux risques associés. L'enseignement dispensé permet au candidat de connaître et d'être apte à expliquer et mettre en œuvre les principes de radioprotection adaptés aux activités nucléaires pour lesquelles il assure ses missions et d'appliquer les dispositions prévues par la réglementation.

A l'issue de sa formation, le candidat est en mesure d'identifier et de comprendre le risque, d'en mesurer les conséquences et de savoir mettre en œuvre les mesures et moyens de prévention pour le maîtriser.

La formation de personne compétente en radioprotection est dispensée par un organisme de formation certifié pour cette prestation. Cette formation est renouvelée périodiquement dans les conditions définies selon les articles 4 à 10. A l'issue de cette formation, un certificat de formation de personne compétente en radioprotection d'une validité de cinq ans est délivré par l'organisme de formation aux candidats selon les modalités définies à l'article 9.

Commentaires Cirkus :

À signaler : le savoir-être a disparu y compris dans les annexes.
Était-ce vraiment évalué ?

Article 4. – Niveaux de formation, secteurs d'activité et options.

Le certificat mentionné à l'article 3 est délivré selon les deux niveaux suivants définis en fonction des enjeux des activités mises en œuvre et répondant à une approche graduée du risque.

I. – **Le niveau 1** est décliné selon les deux secteurs suivants :

– **secteur « rayonnements d'origine artificielle »**, visant :

a) Les sources radioactives scellées et les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants mentionnés à l'article R. 1333-104 du code de la santé publique et ne nécessitant pas de zone délimitée au-delà de la zone surveillée bleue, définie à l'article R. 4451-23 ;

b) Les sources radioactives scellées et les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants mentionnés à l'article R. 1333-104 du code de la santé publique, nécessitant une zone délimitée contrôlée verte, définie à l'article R. 4451-23, dont l'accès est rendu impossible pour les travailleurs durant l'émission des rayonnements ionisants, par des moyens de prévention primaire (moyens physiques adaptés aux risques, redondants et indépendants) ;

c) Les activités réalisées par des salariés d'entreprises de travail temporaire au sein d'établissements relevant des dispositions des articles R. 4451-1 et suivants du code du travail.

– **secteur « rayonnements d'origine naturelle »**, recouvrant les activités mentionnées au a du 3° de l'article R. 4451-1 du code du travail et celles mentionnées au 4° du même article.

II. – **Le niveau 2** est nécessaire pour toutes les activités ne relevant pas du niveau 1. Il est décliné selon les deux secteurs suivants :

– **secteur « médical »** recouvrant les activités nucléaires médicales à visée diagnostique ou thérapeutique, les activités de médecine préventive, de médecine bucco-dentaire, de biologie médicale, de médecine vétérinaire, les examens médico-légaux, ainsi que les activités de recherche et commercialisation ou vente de sources radioactives ou d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et accélérateurs associées à ce secteur ;

– **secteur « industrie »** recouvrant toutes les activités ne relevant pas du secteur « médical », y compris les activités de transport de substances radioactives et celles de commercialisation ou vente de sources radioactives ou d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et accélérateurs associées à ce secteur.

1° **Le secteur « médical »** est décliné selon les deux options suivantes :

- option « sources scellées », incluant les appareils en contenant ainsi que les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et les accélérateurs de particules mentionnés au 2° de l'article R. 1333-104 du code de la santé publique ;
- option « sources non scellées », incluant les sources scellées nécessaires à leurs vérifications et contrôles.

2° **Le secteur « industrie »** est décliné selon les trois options suivantes :

- option « sources scellées », incluant les appareils en contenant ainsi que les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et les accélérateurs de particules mentionnés au 2° de l'article R. 1333-104 du code de la santé publique ;
- option « sources non scellées », incluant les sources scellées nécessaires à leurs vérifications et contrôles ;
- option « nucléaire », recouvrant les activités réalisées par les entreprises mentionnées au 2° de l'article R. 4451-113 du code du travail et conduites au sein d'une installation nucléaire de base autres que celles définies au 1° de ce même article.

L'option nucléaire nécessite d'avoir suivi les deux options précitées. La validation de l'option nucléaire par l'obtention du certificat correspondant est conditionnée à la validation des deux options précédentes.

Commentaires Cirkus :

La formation PCR se réduit à deux niveaux. Il n'y a donc plus les formations de niveau 3 et surtout, abandon des deux options de celui-ci !!

Pour le niveau 1 : Apparition d'un nouveau secteur « rayonnement d'origine naturelle » pour le personnel navigant à bord d'aéronef et les travailleurs exposés au radon.

Fini l'association des formations au régime administratif des activités nucléaires et les catégories de sources scellées, ainsi que les secteurs transports, médical et industriel.

Par contre, c'est un peu compliqué pour définir au préalable le niveau de formation PCR sans analyse de risque.

Sachant que cet article prévoit au a) et au b) la définition de différentes zones délimitées (on a abandonné le vocable « réglementée »), comment peut-on définir initialement la formation à suivre.

Ce sera d'autant plus problématique pour les personnels administratifs des organismes de formation, chargés de répondre à des questions de futures PCR.

Les entreprises mentionnées au 2° de l'article R. 4451-113 du code du travail sont les entreprises extérieures qui interviennent dans les installations nucléaires de base.

Pour le niveau 2 : pas de nouveauté mis à part quelques précisions intéressantes : activités de recherche et commercialisation ou vente de sources radioactives ou d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et accélérateurs associées au secteur médical relèvent du secteur médical et fusion des options transport et industrie, ce qui est très bien.

Article. 5. – Formation initiale.

I. – La formation initiale de personne compétente en radioprotection comporte deux modules dont les objectifs pédagogiques et la durée minimale sont définis, pour chacun des niveaux, aux annexes I et II :

- **un module théorique**, relatif aux grands principes de la radioprotection et à la réglementation en matière de radioprotection ;
- **un module appliqué**, composé, pour le niveau 1, de travaux dirigés et **pratiques** avec des mises en situation et pour le niveau 2, de travaux dirigés et des travaux pratiques, associant des mises en situation au sein d'installations adaptées, spécifiques à chacun des secteurs et options mentionnés à l'article 4 et dont la répartition est fixée en annexes I et II.

II. – Lorsque la formation est dispensée dans le cadre d'un enseignement validé par un diplôme :

- de l'éducation nationale ;
- de la direction générale de l'enseignement et de la recherche, sous l'autorité du ministère de l'agriculture ;
- de la formation spécialisée définie par l'arrêté du 6 décembre 2011 susvisé ;
- de l'enseignement supérieur en radioprotection,

Les modules théorique et appliqué mentionnés au I peuvent être enseignés dans un intervalle de temps adapté au cursus de formation sans excéder cinq ans.

Cette formation est ponctuée d'un module complémentaire de révision d'une durée définie pour chacun des niveaux aux annexes I et II.

III. – Un niveau équivalent au baccalauréat à orientation scientifique est prérequis pour accéder à la formation de personne compétente en radioprotection.

Commentaires Cirkus :

Nouveauté : il n'y avait pas de TP en niveau 1. Ils apparaissent dans l'article mais ceux-ci ne sont pas clairement définis dans les annexes ??

Article. 6. – Formation « renforcée »

I. – La formation renforcée vise à approfondir les compétences en matière de réglementation, de métrologie, de conception des installations, d'étude d'impact environnemental et de management de la qualité.

*Elle est accessible à une personne compétente en radioprotection titulaire du certificat mentionné à l'article 3, **de niveau 2, secteur médical ou industrie, options sources scellées et sources non scellées** ou le cas échéant nucléaire.*

Celle-ci devra justifier d'au moins 6 mois d'exercice de la fonction de conseiller en radioprotection ou de 3 mois d'expérience en tutorat au sein de l'organisme compétent en radioprotection qui le destine à la fonction de conseiller en radioprotection pour un tiers.

Elle est exigée pour exercer les fonctions de conseiller en radioprotection nommément désigné pour un tiers au sein d'un organisme compétent en radioprotection.

II. – La formation renforcée comporte deux modules dont les objectifs pédagogiques et la durée minimale sont définis à l'annexe III :

*– un **module théorique** permettant d'acquérir des compétences de réglementation de droit commun, de métrologie, de conception des installations, et d'étude d'impact environnemental et de management de la qualité ;*

*– un **module appliqué** intégrant des travaux dirigés et des travaux pratiques.*

La formation dispensée est déclinée suivant deux formes de compétences : savoir et savoir-faire, adaptées à l'environnement de travail et aux risques associés.

Commentaires Cirkus :
Voici une nouveauté.

La formation renforcée va être exigée à tout conseiller en radioprotection qui travaillera dans un organisme compétent en radioprotection pour le compte d'une entreprise tiers.

Autre précision : la formation sera accessible au PCR titulaire de niveau 2 secteur médical ou industrie, option sources scellées et sources non scellées. Nous insistons sur le ET.

Avant de suivre cette formation la personne devra justifier d'au moins 6 mois d'exercice de la fonction de conseiller en radioprotection ou de 3 mois d'expérience en tutorat au sein de l'organisme compétent en radioprotection.

Les modules enseignés traitent en particulier :

- de la réglementation de droit commun. Ce point est important notamment dans le cas de gestion de données personnelles pour le compte d'un tiers ;
 - de métrologie, avec une compétence poussée sur ce domaine ;
 - de conception des installations ;
 - d'étude d'impact environnemental ;
 - de management de la qualité ;
- un module appliqué intégrant des travaux dirigés et des travaux pratiques.

La formation dispensée est déclinée suivant deux formes de compétences : savoir et savoir-faire, adaptées à l'environnement de travail et aux risques associés.

Article. 7. – Renouvellement (de formation)

I. – La formation de renouvellement est adaptée aux niveaux, secteurs et options et, le cas échéant, à la formation renforcée mentionnés dans le certificat de formation dont est titulaire la personne compétente en radioprotection.

Cette formation, accessible à une personne titulaire d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité à la date du contrôle de connaissances, est dispensée conformément aux dispositions mentionnées pour chacun des deux niveaux et pour la formation renforcée aux annexes I, II et III.

Cette formation, qui comprend un module théorique et un module appliqué, permettant au candidat de conforter et d'actualiser ses connaissances en radioprotection, tant d'un point de vue technique que réglementaire, est dispensée durant une session de formation précédant le contrôle des connaissances.

Le module appliqué est composé pour le niveau 1 de travaux dirigés avec des mises en situation et pour le niveau 2 et pour la formation renforcée, de travaux dirigés et de travaux pratiques, associant des mises en situation au sein d'installations adaptées, spécifiques à chacun des secteurs et options mentionnés à l'article 4 et dont la répartition est fixée en annexes I, II et III.

II. – Préalablement à la formation de renouvellement, le candidat transmet à l'organisme de formation certifié un descriptif d'activité, dûment rempli, dont le contenu est fixé à l'annexe VI.

III. – Le contrôle des connaissances de la formation de renouvellement est organisé dans l'année qui précède la date d'expiration du certificat de formation de personne compétente en radioprotection du candidat.

Commentaires Cirkus :

Quelques modifications par rapport au texte précédent.

Cette partie de l'ancien texte n'est plus en vigueur :

– soit, de manière fractionnée, au cours des années d'exercice de la personne compétente en radioprotection, sous réserve qu'au moins un tiers de la durée de la formation de renouvellement soit dispensée durant une session de formation, dite « session de synthèse », précédant le contrôle des connaissances.

Le candidat qui souhaite adhérer à cette organisation fractionnée de formation doit s'inscrire dans ce dispositif auprès d'un organisme de formation certifié au plus tard deux ans après la date de délivrance de son certificat de formation de personne compétente en radioprotection.

Cette partie de l'ancien texte n'est plus dans l'article traitant de renouvellement :

La date d'expiration du nouveau certificat de formation est de cinq ans après la date d'expiration du précédant certificat de formation.

Cette formation, accessible à une personne titulaire d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité à la date du contrôle de connaissances. C'est un éclaircissement par rapport à l'ancien arrêté.

Article. 8. – Contrôle et validation des connaissances

I. – Le contrôle des connaissances est adapté au niveau, au secteur d'activité, à l'option et, le cas échéant, à la formation renforcée. Il est organisé par l'organisme de formation certifié qui a élaboré l'enseignement des deux modules mentionnés aux articles 5, 6 et 7.

Il est assuré par un ou des formateurs chargés d'assurer la cohérence pédagogique de chaque session de formation mentionné à l'article 1^{er}. Ce ou ces formateurs peuvent être appuyés dans leur tâche par un ou plusieurs intervenants spécialisés mentionnés à l'article 13. Le contrôle des connaissances a pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à identifier et évaluer les risques, à définir et mettre en œuvre les mesures de radioprotection et à gérer une situation dégradée ainsi que, le cas échéant, à manipuler des appareils de détection de rayonnements.

II. – Lorsque que la formation de personne compétente en radioprotection est dispensée dans le cadre de la formation initiale mentionnée à l'article 5, le contrôle des connaissances se compose :

– pour le **module théorique** : d'une épreuve écrite individuelle organisée sous forme d'un questionnaire à choix multiples complété de questions à réponses ouvertes et courtes et d'exercices. Cette épreuve intervient à hauteur de **30 %** dans la note finale ;

– pour le **module appliqué** :

a) D'un contrôle continu des connaissances acquises intervenant à hauteur de **30 %** dans la note finale, organisé lors des travaux dirigés et, le cas échéant, lors des travaux pratiques sous forme d'une mise en situation ;

b) D'une épreuve orale à l'issue de l'enseignement de ce module intervenant à hauteur de **40 %** dans la note finale et comportant des analyses de cas pratiques.

III. – Lorsque la formation de personne compétente en radioprotection est dispensée dans le cadre d'un enseignement validé par un diplôme et mentionnée au II de l'article 5, le contrôle des connaissances se compose :

– pour le module théorique : d'une épreuve écrite individuelle organisée sous forme d'un questionnaire à choix multiples complété de questions à réponses ouvertes et courtes et d'exercices. Cette épreuve intervient à hauteur de **30 %** dans la note finale ;

– pour le module appliqué :

a) D'un contrôle continu des connaissances acquises au cours de l'enseignement. Ce contrôle intervient à hauteur de **30 %** dans la note finale ;

b) D'une épreuve écrite individuelle avec analyses de cas pratiques. Cette épreuve intervient à hauteur de **40 %** dans la note finale.

IV. – Lorsque la formation renforcée mentionnée à l'article 6 est dispensée, le contrôle des connaissances se compose :

– pour le module théorique : d'une épreuve écrite individuelle de questions à réponses ouvertes et d'exercices. Cette épreuve intervient à hauteur de **50 %** dans la note finale ;

– pour le module appliqué : d'une épreuve orale individuelle à l'issue de l'enseignement de ce module intervenant à hauteur de **50 %** dans la note finale et comportant des analyses de cas pratiques.

V. – Lorsque la formation de personne compétente en radioprotection est dispensée dans le cadre d'une formation de renouvellement mentionnée à l'article 7 le contrôle des connaissances se compose :

- pour le module théorique : d'une épreuve écrite individuelle organisée sous forme d'un questionnaire à choix multiples complété de questions à réponses ouvertes et courtes et d'exercices. Cette épreuve intervient à hauteur de **50 %** dans la note finale ;
- pour le module appliqué : d'une épreuve orale individuelle à l'issue de l'enseignement de ce module intervenant à hauteur de **50 %** dans la note finale et comportant des analyses de cas pratiques, en cohérence avec le descriptif d'activités.

VI. – Les questionnaires actualisés et renouvelés comportent un identifiant spécifique, reporté sur le certificat de formation de personne compétente en radioprotection du candidat. Ils diffèrent d'une session à l'autre d'au moins 30 %.

Les épreuves écrites et les justificatifs d'évaluation orale des candidats sont conservés **au moins cinq ans** par l'organisme de formation certifié. Les modalités du contrôle des connaissances dans le cadre de la formation initiale, de la formation renforcée et de renouvellement sont précisées aux annexes I, II et III.

VII. – Pour obtenir le certificat de formation de personne compétente en radioprotection, le candidat doit obtenir une moyenne générale de 10 sur 20 et une note minimale de 8 sur 20 à chacune des épreuves précitées.

Dans le cas contraire, le candidat doit, pour obtenir le certificat de formation de personne compétente en radioprotection, repasser avec succès la ou les épreuves auxquelles il a échoué.

L'organisme de formation organise en conséquence un nouveau contrôle de connaissances dans les trois mois suivants la formation.

En cas de nouvel échec, le candidat doit suivre à nouveau une formation initiale ou une formation renforcée avant de se représenter à un contrôle des connaissances.

VIII. – Les modalités de formation et de contrôle des connaissances sont communiquées au candidat au début de la formation.

Commentaires Cirkus :

Rien de changé concernant l'évaluation des connaissances pour la formation initiale.

C'est la même notation dans le cadre d'une formation dispensée dans le cadre d'une formation initiale.

Pour la formation renforcée le contrôle des connaissances se compose d'une épreuve écrite individuelle de questions à réponses ouvertes et d'exercices pour le module théorique. Cette épreuve intervient à hauteur de **50 %** dans la note finale ;

Et pour le module appliqué, il y a une épreuve orale individuelle intervenant à hauteur de **50 %** dans la note finale et comportant des analyses de cas pratiques.

Pas de modification concernant la constitution des questionnaires.

Article. 9. – Certificat de formation de personne compétente en radioprotection

I. – En cas de succès du candidat à un contrôle de connaissances mentionné à l'article 8, un certificat de formation de personne compétente en radioprotection est délivré, au plus tard un mois après la date du contrôle de connaissances, par l'organisme de formation certifié.

II. – La durée de validité du certificat de formation est de **cinq ans à compter de la date de contrôle de connaissances pour la formation initiale ou à compter de la date d'expiration du précédent certificat pour une formation de renouvellement.**

Le certificat de la formation renforcée a la même date d'expiration que le certificat de la formation mentionnée aux articles 5 et 7 auquel il est rattaché.

III. – Le certificat de formation de personne compétente en radioprotection comporte les informations suivantes :

- a) Nom et prénoms, date de naissance et photographie d'identité de la personne ayant satisfait au contrôle des connaissances ;
- b) Type de formation (initiale, de renouvellement ou renforcée), et en cas de formation de renouvellement ou de formation renforcée, la date de délivrance du certificat précédent ;
- c) Niveau de la formation, secteur(s) d'activité et option(s) ;
- d) Date d'expiration du certificat de formation ;
- e) Nom de l'organisme de formation certifié, son numéro de certification et la date d'expiration de celle-ci ainsi que le nom de l'organisme de certification ;
- f) Identifiant des questionnaires utilisés lors du contrôle des connaissances.

IV. – A l'issue de chaque session, l'organisme de formation communique à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, selon les modalités définies par l'Institut, la liste des certificats délivrés comprenant les éléments mentionnés au III.

Commentaires Cirkus :

Quelques nouveautés par rapport au texte précédent.

Le certificat de la formation renforcée **a la même date d'expiration** que le certificat de la formation initiale ou de renouvellement auquel il est rattaché.

Cela sous-entend que dans certain cas, le certificat de la formation renforcée pourra avoir une durée de validité très limitée (1-2ans par exemple, comme pour les passerelles, si la personne est PCR depuis 3-4ans et qu'elle ne fait pas de renouvellement avant...)

Le certificat de formation de personne compétente en radioprotection comporte maintenant en plus des noms et prénoms, date de naissance, **la photographie d'identité** de la personne ayant satisfait au contrôle des connaissances ;

Force est de constater que certains certificats ont été falsifiés (c'est simple de faire des photocopies). Quelques organismes avaient un tampon en relief mais ce n'était pas une généralité.

La durée de validité du certificat de formation est de cinq ans à compter de la date de contrôle de connaissances pour la formation initiale.

C'est un éclaircissement par rapport à l'ancien arrêté.

Par contre reste une question : théorique ou pratique ?

La logique voudrait que ce soit après la pratique...

Article. 10. – *Extension du niveau ou de la portée du certificat de formation de personne compétente en radioprotection*

I. – Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 5, 6 et 7, le certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité peut être étendu à un autre secteur ou option.

Le titulaire de ce certificat de formation suit une formation dite « passerelle » organisée selon les mêmes programmes et modalités de contrôle des connaissances que ceux définis pour la formation initiale.

Toutefois, la durée de la formation « passerelle » correspond :

- pour ce qui concerne le changement de secteur, aux durées mentionnées à l'annexe II ;*
- pour ce qui concerne l'extension à une autre option, au minimum à la différence de durée entre la formation initiale et la formation comportant les options souhaitées.*

II. – En cas de succès du candidat au contrôle de connaissances, un nouveau certificat de formation de personne compétente en radioprotection, enrichi du nouveau secteur ou option, est délivré dans les conditions prévues à l'article 9.

La date mentionnée sur ce nouveau certificat correspond à la date d'expiration du certificat précédent.

Commentaires Cirkus :
Quelques précisions par rapport au texte précédent.

Dans le cas d'une extension du niveau ou du domaine le certificat de la formation complémentaire **a la même date d'expiration** que le certificat de la formation initiale ou de renouvellement auquel il est rattaché.

1.2 Chapitre 2 - Accréditation de l'organisme certificateur et certification de l'organisme de formation

Article. 11. – *Accréditation des organismes certificateurs.*

I. – Les organismes certificateurs sont accrédités pour la certification des organismes de formation pour la prestation de formation des personnes compétentes en radioprotection par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail. Pour obtenir l'accréditation prévue au 1° de l'article R. 4451-125 du code du travail, les organismes certificateurs remplissent les conditions fixées par le présent arrêté ainsi que celles prévues par la norme relative à l'évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services.

II. – Les modalités d'instruction des demandes d'accréditation sont les suivantes :

- à compter de la recevabilité opérationnelle favorable notifiée par le Comité français d'accréditation ou tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail, les organismes certificateurs peuvent auditer des organismes de formation candidats ;*
- l'accréditation peut être obtenue dans un délai d'un an à compter de la date de la notification de la recevabilité opérationnelle favorable.*

III. – En cas de suspension de l'accréditation, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats jusqu'à la levée de suspension de l'accréditation par le COFRAC ou tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail.

Les organismes de formation titulaire d'un certificat délivré par ledit organisme certificateur peuvent solliciter un autre organisme certificateur pour transférer leur certificat. En cas de retrait de l'accréditation, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats. Les organismes de formation titulaire d'un certificat délivré par ledit organisme certificateur peuvent solliciter un autre organisme certificateur pour transférer leur certificat.

IV. – En cas de cessation d'activité de l'organisme certificateur, les organismes de formation concernés s'adressent à un autre organisme certificateur afin de transférer leur certificat. A défaut, le certificat n'est plus valable.

V. – Le transfert de certificats à un nouvel organisme certificateur peut également intervenir, au cours d'un cycle de certification, sur demande d'un organisme de formation.

Avant le transfert, l'organisme certificateur récepteur vérifie que les activités certifiées entrent dans le cadre de la portée de son accréditation et que l'organisme de formation souhaitant transférer la certification possède une certification conforme au dispositif en vigueur.

L'ancien organisme certificateur transmet sous un délai de quinze jours à l'organisme récepteur une copie du certificat émis, les derniers rapports d'audit et un dossier avec les écarts non soldés.

L'organisme récepteur examine alors, par une enquête documentaire, l'état des écarts en suspens, les derniers rapports d'audit, les réclamations reçues et les actions correctives mises en œuvre.

Il prend alors la décision concernant le transfert de la certification de l'entreprise sous un délai de trente jours. Les motifs de refus sont motivés par écrit à l'organisme. Lorsque le certificat est en cours de transfert, l'organisme de certification émetteur ne doit pas suspendre ou retirer la certification de l'organisme de formation si celui-ci continue de répondre aux exigences de la certification.

Commentaires Cirkus :

Rien à signaler de particulier sur cette partie accréditation de l'organisme certificateur.

Article. 12. – *Modalités de certification des organismes de formation.*

I. – L'organisme certificateur exerce son activité dans tous les niveaux, secteurs et options mentionnés à l'article 4 et la formation renforcée mentionnée à l'article 6.

Le référentiel de certification est défini dans l'annexe V et prend en compte notamment :

- les dispositions prévues aux articles 4 à 14 ;*
- la maîtrise des ressources documentaires, humaines et matérielles ;*
- le recours aux prestataires, à la sous-traitance et aux entreprises de travail temporaire ;*
- la veille réglementaire.*

Le processus de certification et ses modalités sont établis suivant les dispositions fixées à l'annexe IV.

II. – L'organisme certificateur délivre à l'organisme de formation qui fait la preuve de sa capacité dans ce domaine un certificat établi en langue française. Ce certificat, qui est attribué sur la base des critères définis au présent arrêté, mentionne le type de formation, le niveau, le secteur d'activité et l'option pour lesquels l'organisme de formation est certifié. Sa durée de validité est de 5 ans.

III. – L'organisme certificateur établit un rapport annuel d'activités visé par le comité de certification qu'il communique à la direction générale du travail, à la direction générale de la prévention des risques et à l'Autorité de sûreté nucléaire. Ce rapport comporte le bilan des activités en matière de certification des organismes de formation visés au présent arrêté, notamment :

- le nombre d'organismes de formation certifiés ;
- pour chaque organisme certifié, la liste des formateurs et des intervenants spécialisés ;
- la synthèse statistique des écarts constatés par l'organisme certificateur ;
- les délais de prise en compte des écarts ;
- le nombre d'organismes de formation certifiés ayant fait l'objet, le cas échéant, d'une suspension ou d'un retrait de certification ainsi que les motivations.

IV. – L'organisme certificateur publie sur son site internet un annuaire des organismes de formation certifiés. Cet annuaire fait apparaître la liste des organismes de formation dont la certification est suspendue ou a été retirée.

Commentaires Cirkus :

Rien à signaler de particulier sur cette partie modalité de certification des organismes de formation.

Article. 13. – Exigences relatives aux organismes de formation.

I. – L'organisme de formation certifié respecte les exigences suivantes :

- exercer son activité dans au moins l'un des niveaux mentionnés à l'article 4 ;
- disposer des moyens organisationnels, matériels et humains permettant de réaliser les missions de formation en radioprotection pour le ou les niveaux, le ou les secteurs et la ou les options pour lesquels il est certifié ;
- assurer la traçabilité des formations réalisées ;
- justifier d'une assurance destinée à couvrir sa responsabilité du fait de l'exercice des activités concernées par la certification.

II. – L'organisme de formation certifié exerce son activité dans des conditions, notamment commerciales et financières, qui garantissent son indépendance de jugement vis-à-vis des personnes formées.

L'organisme de formation désigne le ou les formateurs chargés d'assurer la cohérence pédagogique de chaque session de formation de personne compétente en radioprotection, ci-après désigné « le formateur ».

L'organisme de formation justifie de leurs compétences techniques et pédagogiques. Il formalise ces désignations et informe l'organisme certificateur de toute modification apportée.

Pour chaque session de formation, l'organisme de formation s'assure qu'au moins 50 % de la formation est dispensée par le ou les formateurs.

L'organisme de formation identifie les éventuels intervenants spécialisés qui agissent sous sa responsabilité et tient à jour une liste de ces derniers. L'organisme s'assure de la qualité de l'enseignement dispensé par ses intervenants extérieurs par une évaluation régulière dont il tire les conséquences. L'organisme de formation définit le nombre de candidats maximum par session, pour l'enseignement des modules théorique et appliqué, afin de garantir que chaque candidat puisse acquérir individuellement les connaissances mentionnées aux annexes I à III.

III. – L'organisme de formation certifié adresse annuellement à l'organisme certificateur dont il relève un bilan de ses activités de formation de personne compétente en radioprotection précisant notamment le nombre de candidats formés par type de formation (initiale, renforcée ou de renouvellement), niveau, secteur et option et le taux de réussite par session.

Commentaires Cirkus :

Quelques nouveautés par rapport au texte précédent.

L'organisme de formation désigne le ou les formateurs chargés d'assurer la cohérence pédagogique de chaque session de formation de personne compétente en radioprotection, ci-après désigné « le formateur ».

C'était le cas précédemment. Mais il est parfois intéressant de désigner un « responsable pédagogique ».

Pour chaque session de formation, l'organisme de formation s'assure qu'au moins 50 % de la formation est dispensée par le ou les formateurs.

C'est une évolution puisque précédemment le « formateur » devait assurer 33 % de la formation.

2 TITRE 2 - Organisme compétent en radioprotection

2.1 Chapitre 1 - Accréditation des organismes certificateurs des organismes compétents en radioprotection

Commentaires Cirkus :

Cette partie est totalement nouvelle puisqu'elle résulte de la création des « organismes compétents en radioprotection » et la disparition au 1^{er} juillet 2021 des personnes compétentes externes.

Elle est donc à lire avec attention.

Article. 14. – Modalités d'accréditation.

I. – Les organismes certificateurs sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail pour la certification des organismes compétents en radioprotection et pour la vérification de la qualité de la prestation de conseiller en radioprotection de ces organismes. Pour obtenir

l'accréditation prévue au 1° de l'article R. 4451-125 du code du travail, les organismes certificateurs remplissent les conditions fixées par le présent arrêté ainsi que celles prévues par la norme relative à l'évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services.

II. – Les modalités d'instruction des demandes d'accréditation sont les suivantes :

- à compter de la recevabilité opérationnelle favorable notifiée par le Comité français d'accréditation ou tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail, les organismes certificateurs peuvent auditer des organismes compétents en radioprotection candidats ;*
- l'accréditation peut être obtenue dans un délai d'un an à compter de la date de la notification de la recevabilité opérationnelle favorable.*

III. – En cas de suspension de l'accréditation, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats jusqu'à la levée de suspension de l'accréditation par le COFRAC ou tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail.

Les organismes compétents en radioprotection titulaire d'un certificat délivré par ledit organisme certificateur peuvent solliciter un autre organisme certificateur pour transférer leur certificat.

IV. – En cas de retrait de l'accréditation ou de suspension, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats jusqu'à la levée du retrait ou de la suspension de l'accréditation par le COFRAC ou tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail. Les organismes compétents en radioprotection titulaires d'un certificat délivré par ledit organisme certificateur peuvent solliciter un autre organisme certificateur afin de transférer leur certificat. En cas de cessation d'activité de l'organisme certificateur, les organismes compétents en radioprotection concernées s'adressent à un autre organisme certificateur afin de transférer leur certificat. A défaut, le certificat n'est plus valable.

V. – Le transfert de certificats à un nouvel organisme certificateur peut également intervenir sur demande d'un organisme compétent en radioprotection. Avant le transfert, l'organisme certificateur récepteur vérifie que les activités certifiées entrent dans le cadre de la portée de son accréditation et que l'organisme compétent en radioprotection souhaitant transférer la certification possède une certification conforme au dispositif en vigueur.

L'ancien organisme certificateur transmet sous un délai de quinze jours à l'organisme récepteur une copie du certificat émis, les derniers rapports d'audit et un dossier avec les écarts non soldés. L'organisme récepteur examine alors, par une enquête documentaire, l'état des écarts en suspens, les derniers rapports d'audit, les réclamations reçues et les actions correctives mises en œuvre.

Il prend alors la décision concernant le transfert de la certification de l'entreprise sous un délai de trente jours. Les motifs de refus sont motivés par écrit à l'organisme.

Lorsque le certificat est en cours de transfert, l'organisme de certification émetteur ne doit pas suspendre ou retirer la certification de l'organisme compétent en radioprotection si celui-ci continue de répondre aux exigences de la certification.

2.2 Chapitre 2 - Certification des organismes compétents en radioprotection

Article. 15. – Exigences générales.

La certification mentionnée au 2° de l'article R. 4451-125 du code du travail a pour objet d'attester de la capacité de l'organisme compétent en radioprotection à exercer les missions de conseiller en radioprotection prévues à l'article R. 4451-123 du code du travail et à l'article 1333-19 du code de la santé publique.

Un organisme compétent en radioprotection répond aux exigences définies à l'annexe VIII et IX.

L'organisme compétent en radioprotection intervient dans le ou les secteurs mentionnés sur son certificat. Il exerce son activité dans des conditions, notamment commerciales et financières, qui garantissent l'indépendance de jugement vis-à-vis des entreprises pour lesquelles il intervient.

*L'organisme compétent en radioprotection **formalise dans le contrat conclu avec chacun de ses clients les modalités et conditions des missions qu'il exerce** conformément aux dispositions de l'article R. 4451-123 du code du travail et de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.*

Article. 16. – Processus de certification et référentiel de certification des organismes compétents en radioprotection.

I. – Le processus de certification et ses modalités sont établis suivant les dispositions fixées à l'annexe VII.

L'organisme compétent en radioprotection répond aux exigences définies à l'annexe VIII et IX.

II. – Le référentiel de certification est défini dans l'annexe VIII et prend en compte notamment :

- les dispositions prévues aux articles 14 à 18, celles prévues aux articles R. 4451-122 à R. 4451-124 du code du travail et celles prévues aux articles R. 1333-18 et R. 1333-19 du code de la santé publique ;*
- la maîtrise des ressources documentaires, humaines et matérielles ;*
- la confidentialité des données dosimétriques ;*
- le recours aux prestataires, à la sous-traitance et aux entreprises de travail temporaire ;*
- la veille réglementaire.*

III. – L'organisme certificateur délivre à l'organisme compétent en radioprotection qui fait la preuve de sa capacité dans ce domaine un certificat établi en langue française. Ce certificat, qui est attribué sur la base des critères définis au présent arrêté. Il précise le champ d'action de l'organisme compétent en radioprotection en fonction du ou des secteurs d'activité et options définis à l'article 4.

*La date d'expiration du certificat est déterminée à compter de la date de sa délivrance pour une **durée de cinq ans**.*

IV. – Sur la base des informations transmises par les entreprises concernées, l'organisme certificateur adresse, annuellement, à la direction générale du travail, à la direction générale de la prévention des risques et à l'Autorité de sûreté nucléaire un rapport d'activité

comprenant les informations relatives à la typologie des organismes compétents en radioprotection certifiés, à savoir :

- le nombre d’organismes compétents en radioprotection certifiés ;
- l’effectif total des conseillers en radioprotection et celui des conseillers en radioprotection titulaires du certificat mentionné à l’article 3 ou à l’article 6 ;
- la synthèse statistique des écarts constatés par l’organisme certificateur ;
- le délai de prise en compte des écarts ;
- le nombre d’organismes compétents en radioprotection certifiés ayant fait l’objet, le cas échéant, d’une suspension ou d’un retrait de certification ainsi que les motivations.

V. - L’organisme certificateur publie sur son site internet la liste des organismes compétents en radioprotection qu’il a certifiés au titre du présent arrêté. Ce répertoire fait apparaître la liste des organismes compétents en radioprotection dont la certification est, le cas échéant, suspendue ou retirée.

Article. 17. – Identification du ou des conseillers en radioprotection.

I. – L’organisme compétent en radioprotection identifie et liste parmi les conseillers en radioprotection couverts par sa certification :

- celui ou ceux, titulaires des certificats mentionnés aux articles 3 et 6, intervenant pour un tiers en tant que conseiller en radioprotection nommément désigné(s) et qui sont en charge de l’ensemble des missions au titre de l’article R. 4451-123 du code du travail et de l’article R. 1333-19 du code de la santé publique ;
- celui ou ceux, titulaires du certificat mentionné à l’article 3 adapté au niveau, secteur et option concernés, intervenant ponctuellement pour un tiers et qui sont en charge de certaines missions au titre de l’article R. 4451-123 du code du travail et de l’article R. 1333-19 du code de la santé publique ;
- celui ou ceux qui coordonnent l’ensemble des actions engagées par l’organisme pour mener à terme ses missions.

Il communique à l’organisme certificateur cette liste et l’informe sans délai de toute modification.

II. – L’organisme compétent en radioprotection identifie les éventuels intervenants spécialisés qui agissent sous sa responsabilité et tient à jour une liste de ces derniers. L’organisme s’assure du maintien des compétences de ces intervenants extérieurs par une évaluation régulière.

III. – Lorsqu’il s’agit d’un **organisme unipersonnel**, le chef d’entreprise est le conseiller en radioprotection chargé de piloter ces missions.

Commentaires Cirkus :

La formation renforcée est exigée pour les conseillers radioprotection, intervenant pour un tiers nommément désigné(s) et qui sont en charge de l’ensemble des missions au titre de l’article R. 4451-123 du code du travail et de l’article R. 1333-19 du code de la santé publique.

Le certificat de niveau 2 dans le secteur et l'option considérés étant suffisant pour celui intervenant ponctuellement pour un tiers et qui sont en charge de certaines missions au titre des mêmes articles.

De même, l'article fait état d'organisme unipersonnel : il est donc possible qu'une seule personne constitue un OCR.

Mais question : comment assurer une continuité de service ?

Article. 18. – Modalités de désignation et compétence du conseiller en radioprotection agissant au titre d'un organisme compétent en radioprotection

I. – L'organisme compétent en radioprotection désigne pour chaque entreprise cliente **un conseiller en radioprotection** et le consigne dans un contrat écrit conclu avec l'entreprise pour laquelle il exerce. Le conseiller en radioprotection répond aux exigences suivantes :

- être lié contractuellement à l'organisme compétent en radioprotection ;
- être titulaire du certificat personne compétente en radioprotection prévu à l'article 9 dans le secteur d'activité de l'entreprise pour laquelle il est désigné ;
- être titulaire du certificat conformément à l'article 2 validant la formation renforcée prévue à l'article 6 s'il est nommément désigné en tant que conseiller en radioprotection pour un tiers ;
- établir un bilan annuel de son activité de conseiller en radioprotection pour chaque entreprise pour laquelle il est désigné.

Seuls les conseillers en radioprotection nommément désignés pour un tiers ont accès aux données dosimétriques des travailleurs dudit tiers.

II. – L'organisme compétent en radioprotection transmet annuellement un rapport des activités qu'il conduit à chacune des entreprises pour lesquelles il intervient.

III. – L'organisme compétent en radioprotection met en place une procédure permettant d'organiser le renouvellement des certificats du ou des personnes compétentes en radioprotection désignée(s) dans les délais compatibles aux missions qui leur sont confiées.

3 TITRE 3 – Dispositions diverses et transitoires

Article. 19.

I. – La personne titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur en radioprotection dont le programme de formation intègre dans son contenu l'ensemble des dispositions prévues aux annexes I, II et III est dispensée de la formation prévue à l'article 3. Pour obtenir le certificat de formation mentionné à l'article 9, il se soumet au contrôle des connaissances prévues à l'article 8 à l'exception du contrôle continu.

II. – Pour le niveau 2, la personne titulaire d'un diplôme de médecin radiologue, de médecin nucléaire, de chirurgien-dentiste, de physicien médical, de radiopharmacien, de manipulateur en électroradiologie médicale ou de vétérinaire, peut être dispensée, dès lors que la formation diplômante contient un module théorique en radioprotection équivalent, par l'organisme de formation certifié, de tout ou partie de l'enseignement des principes

théoriques définis au a «savoir/objectifs pédagogiques» du I de l'annexe II sans préjudice des dispositions de l'article 8.

III. – La personne reconnue comme expert en radioprotection, au sens de l'article 82 de la directive 2013/59/EURATOM du Conseil en date du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, peut demander par équivalence le certificat de formation prévu à l'article 9.

Le certificat de formation de personne compétente en radioprotection équivalent est délivré pour **une période de cinq ans** par un organisme de formation certifié à l'issue d'une évaluation permettant d'apprécier l'adéquation des compétences du postulant avec celles requises pour le niveau, le secteur et l'option demandés.

Cette évaluation, conduite en langue française, comprend un entretien oral et une épreuve écrite organisée sous forme d'un questionnaire à choix multiples complété de questions à réponses ouvertes et courtes.

A l'issue de cette période de cinq ans, le certificat de formation est renouvelé suivant les conditions de l'article 7.

Commentaires Cirkus :

Quelques précisions par rapport au texte précédent concernant les formations initiales.

La personne titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur en radioprotection (avec un programme de formation qui intègre dans son contenu l'ensemble des dispositions prévues aux annexes I, II et III) est dispensée de la formation prévue à l'article 3.

Pour obtenir le certificat de formation il doit quand même passer le contrôle des connaissances prévues à l'article 8 à l'exception du contrôle continu.

Article. 20.

Les certificats de formation de personne compétente en radioprotection arrivant à expiration entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1er juillet 2021 sont prorogés jusqu'au 1er juillet 2021.

Commentaires Cirkus :

Disposition importante.

Tous les certificats PCR qui ont leur date butoir comprise entre le 01/01/2020 et le 01/07/2021 ont une validité étendue jusqu'au 01/07/2021.

Ce qui n'empêche que les PCR doivent effectuer le renouvellement dans l'année qui précède la nouvelle date d'expiration, le contrôle des connaissances devant être réalisé entre le 01/07/2020 et le 30/06/2021. Les formations de renouvellement pourront être réalisées selon les anciens ou les nouveaux programmes.

Ce qui peut interpeller, c'est pourquoi cette prorogation ???

Article. 21.

I. – La personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat **niveau 1** délivré entre le 1er janvier 2020 et le 1er juillet 2021 au titre de l'arrêté du 6 décembre 2013 susvisé, peut bénéficier selon les modalités de l'article 7 d'un renouvellement niveau 1, dans le secteur «

rayonnements d'origine artificielle », prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur.

II. – La personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat **niveau 2** délivré entre le 1er janvier 2020 et le 1er juillet 2021 au titre de l'arrêté du 6 décembre 2013 susvisé, peut bénéficier selon les modalités de l'article 7 d'un renouvellement niveau 2, dans le secteur et l'option équivalente, prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur.

III. – La personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat **niveau 3** délivré entre le 1er janvier 2020 et le 1er juillet 2021 au titre de l'arrêté du 6 décembre 2013 susvisé, peut bénéficier selon les modalités de l'article 7, d'un renouvellement niveau 2, dans le secteur industrie et l'option nucléaire, prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur.

Commentaires Cirkus :

Dispositions importantes.

Les organismes de formations ne pourront peut-être pas avoir des programmes selon l'arrêté en vigueur

Il est donc admis que ces organismes pourront continuer les formations selon l'ancien format jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

Pour les PCR titulaire d'une formation de niveau 3, ils pourront faire une formation de renouvellement de niveau 2.

C'est dans cet article qu'il y a la transition entre niveau 3 LUG ou RN et Niveau 2 Secteur industrie option nucléaire.

Article. 22.

I. – Pour les organismes de formation certifiés au titre de l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation qui souhaitent continuer à exercer à compter du 1er juillet 2021, l'organisme certificateur vérifie par un audit documentaire que les organismes de formation ont mis en œuvre les exigences réglementaires du présent arrêté.

II. – Les organismes de formation ainsi certifiés souhaitant délivrer des certificats de la formation renforcée tel que défini à l'article 6, procèdent à une demande d'extension de leur certification auprès de l'organisme certificateur.

L'audit d'extension est composé d'un audit documentaire et un audit sur site en présence de stagiaires.

Commentaires Cirkus :

Dispositions importantes.

Les organismes de formations qui veulent délivrer les formations renforcées demandent une extension de leur certification, qui sera suivie par un audit documentaire et sur site.

Article. 23. – I. – L'organisme de formation certifié peut délivrer le certificat prévu à l'article 3, par équivalence, dans les conditions prévues au II à une personne compétente en

radioprotection, titulaire d'un certificat en cours de validité délivré entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019 sous réserve de la transmission des pièces prévues au III.

Ce certificat portera la mention « Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 » du présent arrêté.

*II. – La personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat **niveau 1** délivré entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019 peut bénéficier d'un certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » niveau 1, dans le secteur « rayonnements d'origine artificielle », prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur.*

*La personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat **niveau 2** délivré entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019 peut bénéficier d'un certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » niveau 2, dans le secteur et l'option équivalente, prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur.*

*La personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat **niveau 3** délivré entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019 peut bénéficier d'un certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » niveau 2, dans le secteur industrie et l'option nucléaire, prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur.*

Ce certificat a une date d'expiration identique à celle de l'expiration de l'ancien certificat obtenu entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019.

III. – Les pièces à fournir à l'organisme certifié en vue de la délivrance du certificat transitoire :

- certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;*
- justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection.*

Commentaires Cirkus :

Les dispositions transitoires intéressent essentiellement les niveaux 1 et 3.
Pour le niveau 1 cela précise le domaine, exemple : rayonnements artificiels.
Pour le niveau 3 cela permet de revenir sur le niveau 2 niveau nucléaire.

4 TITRE 4 – Dispositions finales

Article. 24.

*Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} janvier 2020**.*

*L'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation est abrogé à compter du **1^{er} juillet 2021**.*

*L'arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision no 2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement est abrogé à compter du **1^{er} juillet 2021**.*

Article. 25.

Le directeur général du travail, le directeur général de la prévention des risques et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

C. Annexes

1 Annexe 1

Formation de niveau 1

I. – Dispositions communes aux formations initiale et de renouvellement

Objectifs pédagogiques communs aux deux secteurs

En formation initiale, l'enseignement permet au candidat d'acquérir les connaissances et compétences mentionnées ci-dessous :

Commentaires Cirkus :

Nous vous laissons regarder les contenus de formation dans les tableaux du texte réglementaire.

Concernant le niveau 1 pour les rayonnements d'origine naturelle, nous donnons ici les objectifs pédagogiques complémentaires.

L'enseignement doit permettre au candidat d'acquérir les connaissances et compétences suivantes :

Savoir	Objectifs pédagogiques	Compétences attendues
Savoir A moduler selon les acquis des stagiaires	a) Expliquer l'environnement réglementaire lié à la radioprotection vis-à-vis des sources d'origine naturelle (exposition au radon, rayonnements telluriques ou cosmiques...); b) Connaître la réglementation relative à la protection des données personnelles et de santé ainsi qu'au secret professionnel ; c) Connaître les différentes techniques de mesurages du radon.	- connaître les différents risques d'exposition aux rayonnements ionisants, pour les sources d'origine naturelle.
Savoir-faire	d) Evaluer le risque d'exposition externe et interne selon le type de source ou de rayonnements ionisants rencontré ; e) Savoir mesurer une activité volumique moyenne annuelle en radon et savoir convertir en dose efficace due au radon (EAP, facteur d'équilibre, coefficient de dose...).	Etre en mesure d'appuyer l'employeur et/ou le responsable de l'activité nucléaire dans les actions suivantes : - suivi radiologique de l'exposition au radon ; - suivi radiologique du personnel navigant ; - évaluation de l'exposition externe et interne le cas échéant ; - vérification des moyens de prévention et protection mis en place.

Commentaires Cirkus :

Par rapport à l'arrêté précédent, le temps consacré à la formation reste le même sauf le module complémentaire de révision. Cela risque de poser quelques difficultés.

Le module théorique est passé de 6 heures à 10 heures, par contre, le module appliqué est passé de 15 heures à 11 heures.

Les durées ont changé et correspondent à combien de jour concrètement ??

Pas simple à mettre en place pour les organismes de formation (7 heures de face à face pédagogique par jour) en sachant qu'il a une évaluation écrite en fin de module théorique.

L'épreuve orale évolue aussi puisqu'il s'agit maintenant d'un entretien individuel d'au minimum dix minutes (anciennement entretien par groupe pendant lequel chaque candidat était interrogé individuellement).

Coté renouvellement, disparition du contrôle continu.

DUREE DES FORMATIONS DE NIVEAU 1				
Secteur « rayonnements d'origine artificielle »				
Formation	Module théorique	Module appliqué	Durée totale de la formation	Durée du module complémentaire de révision
Initiale	10 h	11 h	21 h	12 h
Renouvellement	6 h	6 h	12 h	sans objet

Secteur « rayonnements d'origine naturelle »				
Formation	Module théorique	Module appliqué	Durée totale de la formation	Durée du module complémentaire de révision
Initiale	10 h	11 h	21 h	12 h
Renouvellement	6 h	6 h	12 h	sans objet

2 Annexe 2

Formation de niveau 2

I. – Dispositions communes aux formations initiale et de renouvellement

Objectifs pédagogiques communs aux deux secteurs (à l'exception des exigences concernant l'option nucléaire).

En formation initiale, l'enseignement permet au candidat d'acquérir les connaissances et compétences mentionnées ci-dessous :

Commentaires Cirkus :

Nous vous laissons regarder les contenus de formation dans les tableaux du texte réglementaire.

Selon les secteurs, il y a des objectifs pédagogiques spécifiques que nous vous laissons regarder. :

Objectifs pédagogiques complémentaires pour l'option sources scellées

Objectifs pédagogiques complémentaires pour l'option sources non scellées

Objectifs pédagogiques de l'option nucléaire du secteur industrie

Concernant le temps de formation, il y a une légère augmentation.

DUREE DES FORMATIONS DE NIVEAU 2					
Secteurs	Options	Module théorique	Module appliqué (dont au moins 30 % de TP)	Durée totale de la formation	Durée du module complémentaire de révision
Formation initiale					
Tout secteur	« sources radioactives scellées »	18 h	36 h	54 h	21 h
	« sources radioactives non scellées »	20 h	40 h	60 h	21 h
	« sources radioactives scellées » et « sources radioactives non scellées »	28 h	56 h	84 h	25 h
Secteur industrie	« nucléaire » (avec prérequis double option ci-dessus)	+5 h	+8 h	+13 h	+5 h
La durée totale de la formation niveau 2, secteur industrie, option nucléaire est de 97 heures correspondant à la somme des 84 heures de la double option « sources radioactives scellées et sources radioactives non scellées » et des 13 heures du module nucléaire					

Secteurs	Options	Module théorique	Module appliqué (dont au moins 30 % de TP)	Durée totale de la formation	Durée du module complémentaire de révision
Formation de renouvellement					
Tout secteur	« sources radioactives scellées »	5 h	12 h	17 h	Sans objet
	« sources radioactives non scellées »	7 h	14 h	21 h	Sans objet
	« sources radioactives scellées » et « sources radioactives non scellées »	8 h	16 h	24 h	Sans objet
Secteur industrie	« nucléaire » (avec prérequis double option ci-dessus)	+3 h	+4 h	+7 h	Sans objet

La durée totale de la formation de renouvellement niveau 2, secteur industrie, option nucléaire est de 31 heures correspondant à la somme des 24 heures de la double option « sources radioactives scellées et sources radioactives non scellées » et des 7 heures du module nucléaire.

Commentaires Cirkus :

Les modules théoriques des options sources scellées et sources non scellées ont augmenté de 2 heures, par contre, le module théorique de l'option scellées et non scellées a augmenté de 7 heures, ainsi que le module appliqué, soit 2 jours de formation supplémentaire.

L'option nucléaire associée à l'option source scellée et non scellée dure 97 heures soit une journée supplémentaire au niveau 3 actuel (mais plus d'option RN ou LUG).

Coté renouvellement, 1 heure supplémentaire pour toutes les options, sauf l'option nucléaire qui passe de 35 heures à 31 heures, ce qui permet un renouvellement en 1 semaine, évaluations comprises (A priori, 2 évaluations écrites et 2 épreuves orales).

Vous notez que la formation spécifique « transports » n'est pas indiquée de manière spécifique (fusionnée avec l'industrie).

3 Annexe 3

Formation renforcée

Commentaires Cirkus :

Cette partie étant nouvelle nous vous conseillons de la lire en totalité.

Concernant les évaluations, uniquement des épreuves écrite et orale, pas de contrôle continu, et durée identique que ce soit une formation initiale ou un renouvellement (contrairement aux autres formations).

La formation « renforcée » est complémentaire au niveau 2 pour tous les secteurs d'activité mentionnés à l'article 4.

Cette formation est obligatoire pour les conseillers en radioprotection intervenant nommément pour un tiers, au sein d'un organisme compétent en radioprotection.

Cette formation vise à approfondir les compétences en matière de réglementation, de conception des installations, de métrologie, d'étude d'impact environnemental et de l'assurance qualité.

La durée effective minimale de l'enseignement relatif aux modules théorique et appliqué de la formation initiale est précisée dans le tableau ci-dessous :

Durée de la formation « RENFORCEE »			
Formation	Module théorique	Module appliqué (dont au moins 50 % TP)	Durée totale de la formation
Formation initiale			
« renforcée »	18 h	14 h	32 h
Formation de renouvellement			
« renforcée »	15 h		

4 Annexe 4

Processus de certification des organismes de formation

I. – Définition des étapes du processus

Le cycle de certification de cinq ans commence avec la décision de certification ou avec la décision de renouvellement de la certification.

Il est composé d'audits de surveillance annuels et d'un audit de renouvellement au cours de la dernière année. La liste des éléments constitutifs du dossier à compléter est sollicitée auprès de l'un des organismes certificateurs accrédités. La recevabilité du dossier par l'organisme certificateur est conditionnée par la complétude du dossier de certification déposé par l'organisme de formation.

Commentaires Cirkus :

Nous vous conseillons de regarder attentivement les étapes de la certification.
Concernant la durée des audits le tableau à l'air plus étoffé que dans le texte précédent.

	VOLET DOCUMENTAIRE			VOLET COMPLEMENTAIRE EN PRESENCE DE STAGIAIRES
	Critères pédagogiques : support et déploiement	Processus interne, traçabilité et contrôle des connaissances	Critères techniques : moyens de formation	Pendant une formation initiale ou de renouvellement
Niveau 1				
Tout secteur	3 heures par secteur	3 heures par secteur	1 heure par secteur.	4 heures par secteur
Niveau 2				
Option SSC ou option NSC	5 h	3 h + 1 h par option d'enseignement supplémentaire	2 h + 2 h par option d'enseignement supplémentaire	4 h
Double option	6 h			4 h
Option nucléaire	2 h			4 h
Formation renforcée				
	3 h	3 h	2 h	4 h

Dans le cas d'une entreprise multi-sites ou d'un groupe, l'organisme de certification détermine les définitions à prendre en compte, les conditions de délivrance de la certification, selon l'organisation, par établissement ou pour toute l'entreprise et les règles d'échantillonnage à appliquer, conformément au document IAF-MD 1 appliqué à l'objet de la certification.

5 Annexe 5

Référentiel technique pour la certification des organismes assurant la formation des personnes compétentes en radioprotection visées aux articles r. 4451-112 du code du travail et r. 1333-19 du code de la santé publique

On trouve dans cette partie :

I. – Renseignements administratifs, juridiques et économiques

- I-1. Légalité de l'existence de l'organisme de formation
- I-2. Responsabilité légale
- I-3. Données sociales et fiscales
- I-4. Assurance
- I-5. Etendue de la portée de la certification

II. – Critères techniques

L'organisme de formation justifie qu'il dispose des moyens d'enseignement appliqués suivants :

- a) Pour le niveau 1, de moyens de radioprotection, tels que appareils de mesure, dosimètres, équipements de protection individuelle et, tous autres moyens de mesure ou de protection susceptibles d'être mis en œuvre dans les secteurs d'activité concernés ; de moyens simulant au mieux les installations afin de permettre aux stagiaires d'appréhender les conditions d'exercice et de mettre en pratique les mesures de radioprotection enseignées.

- b) Pour le niveau 2 et la formation « renforcée » :
- d’instruments de mesure adaptés et en nombre suffisant pour l’apprentissage des stagiaires ;
 - de l’accès à une installation en activité et à des moyens simulant au mieux ces installations ainsi que les champs de rayonnements ionisants susceptibles d’être mis en œuvre dans les secteurs d’activité concernés afin de permettre aux stagiaires d’appréhender les conditions d’exercice et de mettre en pratique les mesures de radioprotection enseignées.

III. – Critères pédagogiques

- le programme et les modalités d’organisation des modules de formation initiale et de renouvellement ;
- les méthodes pédagogiques ;
- les supports et les moyens pédagogiques nécessaires aux enseignements précités ;
- les modalités de contrôle des connaissances nécessaires à la délivrance du certificat et au moins 5 des questionnaires et sujets d’évaluation orale précisés à l’article 8 ;
- les documents nécessaires à la personne compétente en radioprotection pour appréhender ses missions, notamment celle relative à la formation des travailleurs.

IV. – Critères concernant le formateur et les intervenants spécialisés

IV-1. Critères concernant le formateur

IV-2. Critères concernant les intervenants spécialisés de la formation

V. – Traçabilité

6 Annexe 6

Descriptif d’activités réalisées - (Préalable à la formation de renouvellement)

Présentation du candidat

Présentation de l’établissement et des sources de rayonnements détenues et utilisées

Présentation des actions réalisées par la personne compétente en radioprotection dans le cadre de ses missions ou en tant qu’appui à l’employeur et/ou au responsable de l’activité nucléaire

Présentation des actions de formation et d’information menées vis-à-vis des travailleurs susceptibles d’être exposés aux rayonnements ionisants

Attentes du candidat en matière de formation.

7 Annexe 7

Processus de certification des organismes compétents en radioprotection

I. – Définition des étapes de certification

Le cycle de certification de 5 ans commence avec la décision de certification ou avec la décision de renouvellement de la certification.

Un audit de surveillance a lieu annuellement. Il est complété la dernière année d'un audit de renouvellement.

La liste des éléments constitutifs du dossier à compléter est sollicitée auprès de l'un des organismes certificateurs accrédités.

La recevabilité du dossier par l'organisme certificateur est conditionnée par la complétude du dossier de certification déposé par l'entreprise.

Les étapes de certification sont réalisées dans l'ordre chronologique défini ci-après:

Etape		Descriptif de l'étape	Durée de validité
Etape 0	Recevabilité	Instruction documentaire du dossier par l'organisme certificateur et décision de recevabilité par ce dernier au plus tard quinze jours après la réception du dossier de certification complet envoyé par l'organisme candidat.	
Etape 1	Audit initial	L'audit initial comprend un premier volet documentaire réalisé sur le site de l'organisme candidat. Il est planifié en concertation avec l'organisme candidat. Si le résultat de cet audit est favorable, l'organisme candidat peut réaliser une prestation de conseiller en radioprotection pour un tiers sous six mois. Il transmet les documents inhérents à cette première prestation à l'organisme certificateur. Jusqu'à l'obtention de sa certification, l'organisme candidat, n'est pas autorisé à réaliser d'autre prestation pour le compte d'un tiers.	
		La décision relative à l'audit initial est prise au plus tard neuf mois à compter de la notification de la recevabilité positive (étape 0).	
		Certificat : document remis par l'organisme certificateur en cas de succès.	5 années maximum avec surveillance
Etape 2	Audits de surveillance Année N+1 Année N+2 Année N+3 Année N+4	Audit de surveillance : Les audits de surveillance annuels comprennent un volet « documentaire ». Le premier audit de surveillance est complété d'un volet « terrain » réalisé durant une prestation couverte par le champ de la certification. Les volets « documentaire » et « terrain » de l'audit de surveillance de la deuxième année (N+1) peuvent être réalisés simultanément. Les audits de surveillance sont réalisés au plus tard un an après l'attribution de la certification, à la suite de l'audit initial, ou à la suite du maintien de la certification, à la suite de l'audit de surveillance précédent. L'audit de surveillance peut être planifié ou inopiné. Durant le cycle de certification, au moins un audit du volet « complémentaire lors de la prestation » est réalisé de façon inopinée.	
Etape 3	Audit de renouvellement Année N+5	L'audit de renouvellement est composé d'un volet « documentaire » et d'un volet « terrain » réalisés durant une prestation correspondant au champ de la certification. Les volets « documentaire » et « terrain » de l'audit de renouvellement peuvent être réalisés simultanément. Cet audit est réalisé de façon que la décision de certification soit prise avant l'expiration de la certification. L'audit de renouvellement peut être planifié ou inopiné.	

On trouve ensuite :

II. – Contenu des audits de certification

III. – Durée des audits

La durée d'un audit est a minima d'une journée. L'organisme certificateur détermine la durée d'audit adaptée qui prend en compte le nombre des conseillers en radioprotection désignés dans l'organisme compétent en radioprotection et intervenant pour un tiers et les secteurs d'interventions de ceux-ci.

IV. – Typologie des écarts constatés

V. – Critères de qualification des auditeurs des organismes certificateurs

Les critères de qualification des auditeurs des organismes certificateurs sont les suivants :

- cursus de formation et expérience professionnelle : niveau bac + 2 (ou validation des acquis de l'expérience) dans le domaine de la radioprotection ou, à défaut, dans un autre domaine technique complété de quatre semaines de formation dans ce domaine ;
- au moins deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la radioprotection au cours des cinq dernières années ;
- une expérience d'au moins vingt jours d'activité d'audit sur les trois dernières années ou une formation d'une semaine dans le domaine de l'audit datant de moins de six mois ;
- une connaissance des spécificités techniques et organisationnelles dans le domaine de la radioprotection par la certification.

Commentaires Cirkus :

Concernant ce point : « critères de qualification des auditeurs »

Un peu perplexe quand nous lisons :

« cursus de formation et expérience professionnelle: niveau bac + 2 (ou validation des acquis de l'expérience) dans le domaine de la radioprotection ou, à défaut, dans un autre domaine technique complété de quatre semaines de formation dans ce domaine ; »

Nous ne pensons vraiment pas qu'avec 4 semaines de formation dans le domaine de la radioprotection on peut acquérir une expérience professionnelle. En tant qu'auditeur peut-être mais pas en tant que spécialiste (même pas expert) du domaine.

Surtout que l'alinéa suivant précise :

– au moins deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la radioprotection au cours des cinq dernières années ;

Nous aimerions que ce point soit vu attentivement par les autorités compétentes.

8 Annexe 8

Référentiel technique pour la certification des organismes compétents en radioprotection

On trouve dans cette partie :

I. – Renseignements administratifs, juridiques et économiques

I-1. Légalité de l'existence

- I-2. Responsabilité légale
- I-3. Données sociales et fiscales, le cas échéant
- I-4. Assurance
- I-5. Etendue de la portée de la certification

II. – Critères organisationnels

III. – Critères matériels

L'organisme compétent en radioprotection formalise, fournit et tient à jour la liste des matériels, les instructions concernant leur utilisation et les conditions de vérification d'étalonnage, leur disponibilité.

IV. – Critères concernant les conseillers en radioprotection

L'organisme compétent en radioprotection formalise et tient à jour, la liste des conseillers en radioprotection, les justificatifs de la validité de leurs certificats de formation de personne compétente en radioprotection, les contrats, les résultats des d'audits internes.

L'organisme compétent en radioprotection décrit les modalités et conditions des missions qu'il exerce, dans un accord écrit conclu entre l'organisme compétent en radioprotection et l'entreprise pour laquelle il exerce.

Dans ce cadre, l'organisme compétent en radioprotection justifie qu'il a la capacité de mener une évaluation, poser un diagnostic, proposer les voies d'amélioration et œuvrer à leur appropriation, enregistrer les rapports concernant les prestations délivrées par les conseillers en radioprotection, mettre en œuvre une évaluation périodique des prestations délivrées par les conseillers en radioprotection.

VI. – Critères concernant les intervenants spécialisés mandatés par l'organisme compétent en radioprotection

L'organisme compétent en radioprotection tient à la disposition de l'organisme certificateur, tout justificatif de la compétence des intervenants spécialisés auxquels il demande d'intervenir.

VII. – Traçabilité

L'organisme compétent en radioprotection fournit à l'organisme certificateur ses instructions écrites relatives à l'établissement et à la conservation des pièces justificatives permettant d'assurer la traçabilité des missions réalisées pour chaque entreprise pour laquelle il exerce sur une période d'au moins 10 ans.

9 Annexe 9

Rapport des prestations réalisées par un conseiller en radioprotection pour le compte d'un tiers

Commentaires Cirkus :

Cette annexe est intéressante car elle donne les contenus minimums que doivent avoir les rapports des OCR concernant les prestations réalisées pour un tiers. Cela va permettre d'avoir une relative homogénéité dans les différents documents.

Objet : le présent rapport permet d'apprécier la qualité et la conformité d'une prestation délivrée par un conseiller en radioprotection désigné pour un tiers pour exercer les missions qui lui sont confiées.

Présentation du conseiller en radioprotection :

- nom/prénom ;
- validité du certificat de formation ;
- niveau, secteurs et options précisés sur son certificat de formation de personne compétente en radioprotection ;
- date de désignation en tant que conseiller en radioprotection par l'employeur et/ou le responsable de l'activité nucléaire.

Commentaires Cirkus :

Nous aurions volontiers ajouté le fait de savoir si ce conseiller avait eu une formation initiale en radioprotection de Bac à bac + x.

Présentation de l'établissement et des sources de rayonnements détenues et utilisées :

- description de l'établissement (raison sociale ou dénomination, employeur ou responsable d'activité nucléaire, adresse, téléphone, adresse électronique, siret) ;
- régime administratif ASN (déclaration, enregistrement ou autorisation) ;
- description des activités de l'établissement y compris le nombre de travailleurs utilisant les sources et le nombre de travailleurs classés ;
- description des différentes sources de rayonnements ionisants présentes dans l'établissement et/ou utilisées à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci et des activités faisant appel à ces sources y compris les plans des locaux ;
- coordonnées du service de santé au travail ;
- coordonnées d'une personne compétente en radioprotection le cas échéant ;
- coordonnées des préventeurs éventuels.

Commentaires Cirkus :

Concernant les préventeurs, il s'agit : du salarié compétent pour les risques professionnels conventionnels (ingénieur de prévention des risques professionnels par exemple), du médecin du travail.

Présentation des actions réalisées par le conseiller en radioprotection dans le cadre de ses missions ou en tant qu'appui à l'employeur et/ou au responsable de l'activité nucléaire, notamment pour ce qui concerne :

- la régularisation du régime administratif ;
- les conseils émis en termes de conception d'installation ;
- la réalisation d'une évaluation des risques : critères retenus ;
- la définition et la délimitation des zones prévues aux articles R. 4451-23 et R. 4451-28 du code du travail ;
- la réalisation de l'évaluation individuelle de l'exposition ;
- la définition des contraintes de dose des travailleurs ;
- la définition, la mise en place et le suivi de la dosimétrie (nature du suivi et moyens retenus, mise en œuvre du système SISERI) ;

Commentaires Cirkus :

Concernant ce dernier point, il faut distinguer la dosimétrie à lecture différée et la dosimétrie opérationnelle.

Pour la dosimétrie à lecture différée, tous les domaines sont concernés. Il faut réaliser la mise en place et le suivi de la dosimétrie.

Il faudra que le conseiller en radioprotection ait accès à SISERI pour le suivi de la dosimétrie passive (voire de la dosimétrie interne si des mesures sont réalisées) avec les clauses de confidentialité associées.

Pour la dosimétrie opérationnelle, hors INB, il s'agit d'un outil d'optimisation. Les données n'ont pas à être enregistrées dans SISERI.

Pour les travailleurs intervenants en INB, leur dosimétrie opérationnelle devra être enregistrée dans la base IRSN.

Il faudra que le conseiller en radioprotection ait accès à SISERI pour le suivi de la dosimétrie opérationnelle (voire de la dosimétrie interne) avec les clauses de confidentialité associées.

- la mise en place et le contrôle des équipements de protection individuelle ;
- l'établissement et la réalisation des programmes de vérifications de radioprotection ;
- la mise en œuvre de mesures particulières dans le cas d'intervention d'une entreprise extérieure et les plans de prévention ;
- les mesures de gestion des éventuelles situations radiologiques dégradées rencontrées ;
- les échanges menés avec le service de santé au travail ;
- les échanges menés avec la personne compétente en radioprotection ou les préventeurs en interne ;
- les échanges menés avec les interlocuteurs institutionnels en interne et en externe ;
- le cas échéant, les mesures de radioprotection associées à la gestion des déchets et effluents contaminés par des substances radioactives.

Présentation des actions de formation et d'information menées vis-à-vis des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants :

- nombre de personnes concernées par an ;
- information : nature et forme ;
- nombre de formations réalisées par an avec émargements, objectifs des formations.

Commentaires Cirkus :

A noter le point particulier concernant l'information et la formation des personnes susceptibles d'être exposées.